Publié sur *Commission Paritaire Emploi-Formation Spectacle Vivant (CPNEF-SV)* (https://www.cpnefsv.org)

Conventions collectives [1]

Les conventions collectives sont signées entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés d'un secteur d'activité (branche professionnelle). Elles complètent et améliorent les dispositions du Code du travail en instituant des dispositions plus favorables ou qui n'y sont pas prévues tels que les salaires minimaux, un régime de prévoyance...

Pour savoir de quelle convention collective nationale, l'entreprise de spectacle doit :

Déterminer son activité principale, au regard du chiffre d'affaire réalisé (les codes APE de la NAF établie par l'INSEE ne sont qu'indicatifs) ;
Se rapporter à l'**accord interbranche du 22 mars 2005** [2] (J.O. du 4/06/2005) pour définir le champ dont elle relève (privé ou public) ;
Vérifier dans les premiers articles de la convention collective nationale que son activité correspond.

Le spectacle vivant est couvert par 3 conventions collectives

Pour le secteur public, 1 convention collective :

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles IDCC 1285 [3]
(brochure n°3226)

Pour le secteur privé, 2 conventions collectives :

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant IDCC 3090 (brochure n°3090) arrêté d'extension du 29 mai 2013 (J.O. du 8/06/2013) [4]

Cette convention collective comporte 6 Annexes : *[5]*

Annexe 1 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique
Annexe 2 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles
Annexe 3 : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de

cabarets
Annexe 4 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournées et clauses générales visant les déplacements
Annexe 5 : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque
Annexe 6: Producteurs ou diffuseurs ou organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bals avec ou sans orchestre.

Convention collective des entreprises au service de la création et de l'événement IDCC 3252 [6]
Arrêté d'extension du 13 mars 2025 (JORF du 18 mars 2025)

Les employeurs qui n'ont pas le spectacle vivant pour activité principale, relèvent du GUSO

Cependant, depuis le 18 mai 2011, l'article 8 de la **Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** [7] stipule que les employeurs relevant du GUSO doivent "lorsqu'ils emploient un artiste ou un technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi ".

URL source: https://www.cpnefsv.org/conventions-collectives

Liens
[1] https://www.cpnefsv.org/conventions-collectives
[2] http://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/B-Documentation/b1-pdf1-accord-interbranche-conventions.pdf
[3] https://www.ccneac.fr/wp-content/uploads/2014/04/Texte_de_la_ccneac_mis_a_jour_le_060214.pdf
[4] http://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/B-Documentation/B1-accords/CCN%20SV%20priv%C3%A9%20clauses.pdf
[5] http://www.cpnefsv.org/sites/default/files/public/pdf/B-Documentation/B1-accords/Annexes%20regroup%C3%A9es.pdf
[6] https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000051346072
[7] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024021430&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id